

Les aides financières de l'Etat pouvant être mobilisées pour l'égalité professionnelle

Au niveau de l'entreprise	Dispositifs d'aides spécifiques			Dispositif de droit commun
	Aide au conseil	Contrat pour l'égalité professionnelle	Contrat pour la mixité des emplois	Aide à la GPEC (Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences)
Objet	Financement d'une étude	Financement d'actions exemplaires destinées à améliorer significativement la place des femmes en terme d'emploi et de qualification, mises en œuvre dans le cadre d'un accord collectif ou d'un plan pour l'égalité professionnelle négocié ou décidé par l'employeur : actions de sensibilisation, formation, promotion, amélioration des conditions de travail des femmes dans l'entreprise	Développer la mixité dans les métiers traditionnellement très sexués par l'embauche, la mutation ou la promotion de femmes ou d'hommes par : <ul style="list-style-type: none"> - des actions de formation qualifiante ou d'adaptation au poste de travail ; - des aménagements des postes de travail ou des locaux. 	Financement d'une étude : aide au conseil pour l'élaboration d'un plan. Améliorer la GPEC notamment sous l'angle de l'égalité professionnelle et de l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale.
Entreprises bénéficiaires	Entreprises de moins de 300 salariés	Entreprises, groupements d'entreprises quelle que soit leur taille	Entreprises de 600 salariés au plus	Entreprises de 300 salariés au plus (pas de seuil si groupe d'entreprises)
Montants	70% des frais d'intervention du consultant plafonné à 10700 euros	- 50 % maximum des coûts d'investissement en matériel - 30 % du coût des rémunérations des salariées bénéficiaires des actions de formation - 50 % des autres coûts	- 50% du coût pédagogique de la formation - 50% des autres coûts liés à l'insertion professionnelle des femmes (par exemple aménagement des postes de travail) - 30% du coût des rémunérations des salariées bénéficiaires des actions de formation	50% du coût supporté par l'entreprise pour la conception et l'élaboration du plan, plafonné à 15 000 euros pour une demande d'entreprise et à 12 500 euros par entreprise pour une demande d'un groupe d'entreprises

Au niveau de l'entreprise	Dispositifs d'aides spécifiques			Dispositif de droit commun
	Aide au conseil	Contrat pour l'égalité professionnelle	Contrat pour la mixité des emplois	Aide à la GPEC (Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences)
Services à contacter	DRDFE (délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité). Signature par le préfet de région ou le ministre en charge des droits des femmes si le champ excède le cadre régional			DDTEFP (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) voire DRTEFP (direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)
Textes de base	Articles R. 1143-1, D.1143-2 à D.1143-5 du code du travail.	Article 18 de la loi Roudy du 13 juillet 1983 qui renvoie aux articles L. 1143-1 et D. 1143-12 à D. 1143-19 du code du travail. article 10 de la loi Génisson du 9 mai 2001	Circulaire SDFE (Service des droits des femmes et de l'égalité) du 5 août 1997	Articles L. 5121-3 et D. 5121-4 à D. 5121-13 du code du travail

Au niveau des organisations professionnelles ou interprofessionnelles de branche locales ou nationales	Dispositifs d'aides spécifiques	Dispositifs de droit commun		
	Contrat pour l'égalité professionnelle	GPEC (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences)	EDEC (engagement de développement de l'emploi et des compétences)	
		Aide à la GPEC	CEP (contrat d'études prospectives)	ADEC (Action de développement de l'emploi et des compétences)
Objet	Financement d'actions exemplaires en matière d'égalité professionnelle suite à un accord collectif de branche (actions de sensibilisation)	Actions de sensibilisation	Diagnostic – préconisations sur les besoins de développement des emplois et des compétences	Actions possibles : - actions d'ingénierie, - actions d'accompagnement du projet ADEC, - actions pour les bénéficiaires finaux
Montants	- 50 % maximum des coûts d'investissement en matériel - 30 % du coût des rémunérations des salariés bénéficiaires des actions de formation - 50 % des autres coûts	70% maximum du coût des actions d'information, de communication, d'animation sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ou des actions de capitalisation, d'évaluation, de diffusion et de transfert des bonnes pratiques	50 % des coûts prévisionnels des intervenants externes chargés des études, voire 80%, dans la limite de 60 000 euros en cas de recours à une formule allégée de CEP (appui technique)	25 à 80 % selon la taille des entreprises couvertes, la zone géographique du projet (négocié avec l'Etat)
Services à contacter	DRDFE (délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité). Signature par le préfet de région ou le ministre en charge des droits des femmes si le champ excède le cadre régional	DDTEFP (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ou DRTEFP (direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)		
Textes de base	Article 18 de la loi Roudy du 13 juillet 1983 qui renvoie aux articles L. 1143-1 et D. 1143-12 à D. 1143-19 du code du travail. Article 10 de la loi Génisson du 9 mai 2001	Articles L. 5121-3 et D. 5121-4 à D. 5121-13 du code du travail	Articles L. 5121-1 et D. 5121-1 à D. 5121-3 du code du travail.	